

LE REPRÉSENTANT DE LISTE ET LE REPRÉSENTANT ADJOINT

I. Mode de désignation du représentant et du représentant adjoint

Les membres élus de la liste désignent parmi eux un représentant et un représentant adjoint. Cette désignation est renseignée dans l'application Hélios par le délégué de la liste.

En cas de démission d'un élu occupant la fonction de représentant de liste, c'est le représentant adjoint qui occupera désormais cette fonction. Il lui appartiendra alors de désigner un nouveau représentant adjoint parmi les membres titulaires ou suppléants de la liste.

En cas de démission d'un élu occupant la fonction de représentant adjoint de liste, c'est le représentant de liste qui devra, en plus de la désignation du ou des remplaçants pour le ou les sièges vacants, désigner, parmi les membres élus titulaires ou suppléants, la personne qui occupera désormais cette fonction.

Attention : Suite à une démission d'un membre titulaire ou suppléant, seuls les représentants et représentants adjoints de liste sont habilités à communiquer les noms des remplaçants.

II. Rôle du représentant ou du représentant adjoint en cas d'empêchement définitif d'un membre élu titulaire ou suppléant relevant de sa liste

1) En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire

Lorsqu'un membre élu titulaire est démissionnaire, le représentant de liste ou le représentant adjoint doit désigner (sans que l'ordre de classement ne joue ¹⁸) son remplaçant parmi les membres suppléants de la liste remplissant les conditions pour devenir membre titulaire de la section. En effet, la personne choisie ne devra pas avoir déjà exercée deux mandats de titulaire lors des deux précédentes mandatures. Un suppléant qui est en situation de cumul de mandats ne pourra pas ainsi être désigné pour remplacer un membre titulaire démissionnaire et devra rester membre suppléant jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Si aucun membre suppléant ne remplit la condition de non cumul de mandat, le représentant de liste ou le représentant adjoint devra choisir (sans que l'ordre de classement ne joue) le remplaçant du titulaire empêché définitivement parmi une personne non élue de la liste ¹⁹.

¹⁸ Il est libre dans son choix.

¹⁹ Il est libre dans son choix.

Attention :

Lorsqu'un membre titulaire démissionne, le représentant de liste doit à la fois choisir un remplaçant parmi les membres suppléants de la liste et, parmi les personnes non élues de la liste, la personne qui occupera le poste de suppléant vacant (puisque'un des suppléants de la liste a été choisi pour remplacer le membre titulaire démissionnaire). Dans ce cas, le représentant de liste doit désigner deux personnes pour pourvoir les sièges vacants et non une seule.

Exemple : démission d'un membre titulaire			
LISTE X			
Rang sur la liste	Candidat	Qualité	Observations
1	A	Titulaire	
2	B	Titulaire	Démission du membre titulaire B
3	C	Titulaire	
4	D	Suppléant	Ce candidat a déjà exercé deux mandats de titulaire lors des deux dernières mandatures
5	E	Suppléant	
6	F	Suppléant	
7	G	Non élu	
8	H	Non élu	

Dans cette situation, le membre titulaire B démissionne de la section. Etant donné que ce dernier est un membre titulaire, le représentant de liste doit choisir son remplaçant parmi les membres suppléants de la liste. Il doit faire son choix entre les candidats D, E et F. Cependant, étant donné que le candidat D est en situation de cumul de mandat, le représentant ne pourra choisir le remplaçant que parmi les candidats E et F.

Le représentant de liste ne devra pas oublier de désigner, parmi les personnes non élues (G ou H), celle qui occupera le siège de suppléant vacant (suite au remplacement du membre titulaire par un membre suppléant).

2) En cas d'empêchement définitif d'un membre suppléant

Lorsqu'un membre élu suppléant est démissionnaire, le représentant de liste ou le représentant adjoint doit désigner (sans que l'ordre de classement ne joue) son remplaçant parmi les personnes non élues de la liste ²⁰.

Attention : Le suppléant démissionnaire ne peut pas être remplacé par un autre membre suppléant. Contrairement à ce qui a été dit pour le remplacement des membres titulaires démissionnaires, une personne non élue d'une liste, qui a déjà exercé deux mandats en tant que membre titulaire du CNU, peut être désignée par le représentant de liste pour occuper un siège de suppléant. Néanmoins, le suppléant en situation de cumul de mandat ne pourra en aucun cas devenir membre titulaire de la section. Il restera membre suppléant de la section jusqu'à la fin de la mandature.

Exemple : démission d'un membre suppléant			
LISTE X			
Rang sur la liste	Candidat	Qualité	Observations
1	A	Titulaire	
2	B	Titulaire	
3	C	Suppléant	
4	D	Suppléant	Démission du membre suppléant D
5	E	Non élu	
6	F	Non élu	
7	G	Non élu	En situation de cumul

Dans cette situation le membre suppléant D démissionne de la section. Le représentant de liste doit désigner son remplaçant parmi les personnes non élues de la liste. Dans ce cas, il a le choix entre le candidat E, F, ou G (même si ce dernier est en situation de cumul de mandat).

Dans le cas où le vivier des candidats non élus de la liste est épuisé, le membre suppléant démissionnaire sera remplacé par un enseignant-chercheur ou assimilé relevant de la section concernée et issu du même collège et élu, en application de l'article 9 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au CNU, par les membres du collège concerné de cette section.

Dans ce cas précis, le représentant de liste ou le représentant adjoint contacte le gestionnaire de la section pour définir les modalités de cette élection.

²⁰ Il est libre dans son choix.

En résumé :

En cas de démission d'un membre élu, le représentant de liste ou le représentant adjoint doit désigner les remplaçants en se conformant aux règles suivantes :

- Un titulaire doit être remplacé par un suppléant de la même liste de candidats n'ayant pas cumulé deux mandats de titulaire lors des précédentes mandatures. Si tous les suppléants restants sont en situation de cumul de mandat, le remplaçant doit être désigné parmi les personnes non élues de la liste ;
- Un suppléant doit être remplacé par une personne non élue de la même liste de candidats. Il ne peut pas être remplacé par un autre suppléant ;
- Si le vivier des personnes non élues est épuisé, une élection doit être organisée par la section en application de l'article 9 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 précité.

NB : Ces règles et procédures s'appliquent de la même manière pour tous les cas d'empêchement définitif de siéger : démission, changement de corps (MCF devant PR), retraite, décès, incompatibilité de fonction.

Toutes les opérations précitées sont réalisées dans l'application Hélios. A cet effet, un guide d'utilisation des fonctionnalités de cette application est à disposition dans la partie « Documentation » du portail Galaxie du CNU.